

Arrêt

n° 303 908 du 28 mars 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. ROCHE
Place Albert Ier 11
7170 FAYT-LEZ-MANAGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco Mes* S. MATRAY et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en juin 2023.

1.2. Le 18 octobre 2023, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, le 19 octobre 2023, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans, à son égard.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'égard de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 303 907 du 28 mars 2024.

1.3. Le 6 novembre 2023, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, le même jour, un nouvel ordre de quitter le territoire et une nouvelle interdiction d'entrée de trois ans, à son égard. Ces décisions ont toutes deux été notifiées au requérant le 7 novembre 2023.

Seul l'ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours. Il est motivé comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Charleroi le 18.10.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'infractions sur le loi des stupéfiants. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis environ un an. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Li'inéressé utilise plusieurs identités : [D.I.] [...].2006 Algérie et [D.J.] [...].2003 Algérie.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

- Article 74/14 § 3, 3° : *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Charleroi le 18.10.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'infractions sur le loi des stupéfiants. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue. »

2. Intérêt au recours.

2.1. Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel droit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2., qui a fait l'objet d'un recours rejeté par le Conseil de céans aux termes de son

arrêt n° 303 907 du 28 mars 2024, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci sera donc vérifié ci-après, la partie requérante invoquant la violation des articles 6 et 8 de la CEDH et des droits de la défense en matière pénale, ainsi que de son droit à être entendue.

2.2.1. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, la partie requérante relève que « la décision attaquée fait référence à une audition par les services de police de la zone de Charleroi intervenue en date du 6 novembre 2023 ». Elle soutient qu'elle « est formelle pour dire qu'elle n'a pas compris avoir été interrogée dans le cadre d'une procédure administrative lors de cette audition et qu'il ne lui avait pas été indiqué qu'elle ferait l'objet d'un potentiel ordre de quitter le territoire » et qu' « elle n'a donc pas été à même de faire valoir adéquatement ses observations ». Elle ajoute « ne pas avoir été assistée d'un interprète lors de cette audition », et conclut en considérant que « L'effectivité du principe audi alteram partem n'a pas été respectée ». Elle estime que « Cela a des conséquences lourdes dès lors que la partie requérante fait l'objet d'une procédure devant un juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Charleroi et ne pourra pas assurer sa défense en cas de retour dans son pays d'origine », et produit à cet égard « Son interrogatoire devant Monsieur le Juge d'instruction [D.] [et] l'ordonnance de mise en liberté sous condition ». Elle ajoute « conteste[r] les faits qui lui sont reprochés et souhaite[r] faire valoir sa défense ». Elle soutient encore que « en cas d'exécution immédiate de la décision attaquée, la partie requérante sera dans l'incapacité de respecté [sic] une des conditions qui lui a été imposée par le Juge d'instruction à savoir : Répondre au [sic] convocations du Juge d'instructions [sic] et à celles de ses enquêteurs ».

2.2.2. S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, elle souligne que « c'est donc dans ce cadre-là que la partie requérante n'a pas informé les services de police qu'elle avait un frère belge avec lequel elle réside sur le territoire du Royaume », et produit la copie de la carte d'identité de celui-ci, arguant qu' « Elle aurait pu faire valoir cette vie familiale particulière dans le cadre de son audition ». Elle en conclut que « l'article 74/13 se trouve donc lui aussi violé par l'acte attaqué ainsi que l'article 8 de la [CEDH] ».

2.2.3. Quant à la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH et des droits de la défense, elle soutient qu' « un retour dans son pays d'origine nuirait au droit de la défense de la partie requérante inscrit à l'article 6 de la [CEDH] », précisant à cet égard que « La partie requérante est en attente actuellement d'être citée par devant la chambre du conseil » et qu' « Elle doit donc préparer efficacement ses moyens de défense et se concerter préalablement avec son Conseil ». Elle ajoute que « la Chambre du Conseil entendra, bien entendu, que la partie requérante puisse rester sur le territoire du Royaume afin qu'il soit fait droit, dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, à ce que la partie requérante puisse se défendre des préventions qui sont portées à son égard », et qu' « il est en effet impossible que la partie requérante ne puisse pas se présenter devant la chambre du conseil afin de se défendre dès que son dossier sera fixé ».

Enfin, elle s'emploie à critiquer le motif du premier acte attaqué relatif au danger que le requérant représente pour l'ordre public, soutenant que « cette motivation est manifestement contraire à la présomption d'innocence puisque la partie requérante est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie ».

2.3. S'agissant tout d'abord de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH et des droits de la défense, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter une mesure d'éloignement constatant l'illégalité du séjour du requérant, et ce malgré les conditions de la mise en liberté ou l'existence d'une procédure pénale. La partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi cette circonstance entraînerait l'illégalité de l'acte attaqué, de sorte que son argumentation n'est pas pertinente, en l'espèce. Le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de juger de la pertinence ou de l'opportunité d'une décision, mais uniquement d'en contrôler la légalité.

Ensuite, s'agissant d'une éventuelle procédure judiciaire ultérieure, le Conseil rappelle que le requérant peut se faire représenter si nécessaire. Il observe que la partie requérante ne démontre pas, en termes de recours, que le requérant ne pourrait pas se faire représenter par son avocat, dans le cadre d'une éventuelle procédure pénale, ni solliciter la levée de l'interdiction d'entrée visée au point 1.3. (que, pour rappel, la partie requérante n'a pas jugé utile d'entreprendre de recours) selon la procédure *ad hoc* le cas échéant. Elle ne démontre pas, non plus, que la présence du requérant, en personne, serait requise.

En outre, s'agissant de l'ordonnance de mise en liberté sous conditions du 19 octobre 2023, émanant d'un juge d'instruction et annexée au recours, le Conseil observe que si elle autorise la mise en liberté du requérant sous condition, pour ce dernier, notamment, de « *répondre à toutes nos convocations et à celles de nos enquêteurs* », cette mesure a été ordonnée « *pour une durée de trois mois à dater de ce jour* », soit une période courant du 19 octobre 2023 au 19 janvier 2024, laquelle est donc arrivée à échéance au jour de l'audience.

Interpellée à l'audience quant à l'évolution de la procédure pénale susvisée, la partie requérante a déclaré que le requérant est sous libération conditionnelle. Elle a également insisté sur le fait que le requérant doit être présent sur le territoire pour toutes les convocations relatives à sa procédure pénale, dès lors que cela fait partie de ses conditions mises à sa libération, et se réfère à l'article 6 de la CEDH, et précisé que le requérant ne peut pas retourner au pays d'origine, et se faire uniquement représenter car il ne disposera peut-être pas de tous les moyens technologiques pour échanger avec son conseil. Force est cependant de constater que la partie requérante n'étaye ses allégations d'aucun élément concret, en telle sorte qu'elles apparaissent inopérantes.

Partant, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à invoquer l'ordonnance précitée, dans la mesure où elle ne démontre pas que celle-ci et les conditions qu'elle impose au requérant seraient toujours d'actualité.

Il en va de même de la procédure pénale alléguée, dont l'actualité n'est pas davantage démontrée, en telle sorte que les allégations de la partie requérante à cet égard apparaissent, en tout état de cause, hypothétiques.

Enfin, en ce qu'elle invoque la violation de la présomption d'innocence, le Conseil rappelle qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale définitive. Au surplus, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement déduit que la mention, dans la décision querellée, des constats que « *l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de infractions sur le loi des stupéfiants. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » , emporterait une quelconque méconnaissance par la partie défenderesse de la présomption d'innocence dont bénéficie le requérant et ce, dans la mesure où le seul énoncé du fait visé par le constat précité n'emporte aucune décision en cette matière et réserve, dès lors, entièrement la question de la responsabilité pénale du requérant.

2.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996,

Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.4.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir que le requérant réside sur le territoire avec son frère belge.

A cet égard, le Conseil ne peut cependant que constater que cet élément, relatif à la situation familiale du requérant, est communiqué pour la première fois en termes de requête. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte en l'espèce. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à faire valoir que le requérant a un frère belge, chez qui il réside. Cependant, cette allégation, qui n'est pas autrement circonstanciée ni même étayée, ne saurait suffire pas à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre le requérant et son frère. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, à l'égard de son frère belge.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et son frère belge, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont

invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'invoque nullement d'obstacle réel à la poursuite de la vie familiale alléguée en dehors du territoire belge.

Au vu de ce qui précède, il ne peut être considéré que la décision attaquée violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionnée à cet égard.

2.5.1. Quant à la violation du droit d'être entendu, le Conseil observe que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE, lequel dispose que « *Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* » et qu'il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle, ensuite, que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

2.5.2. A cet égard, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif que le requérant a fait l'objet, préalablement à la mesure d'éloignement attaquée, d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, établi le 6 novembre 2023. Il ressort notamment de ce document que, s'agissant des « *langues parlantes* » du requérant, il a été indiqué « *Arabe, Français* », que le requérant a notamment déclaré être en Belgique « *depuis un an environ* », qu'il veut « *devenir joueur de foot* » et « *réaliser une carrière de footballeur* », qu'il n'a pas de membres de sa famille en Belgique et qu'il en a dans son pays d'origine mais qu'il « *ne souhaite pas communiquer dessus* ».

Le Conseil observe que rien n'indique, à la lecture de ce rapport, que le requérant n'aurait pas été, à cette occasion, en mesure de faire valoir les éléments qu'il estimait importants. Le Conseil constate, au demeurant, que ledit rapport apparaît être complet et que la partie requérante ne s'est pas, en tout état de

cause, inscrite en faux contre celui-ci. Enfin, le Conseil observe également que la décision attaquée indique clairement que « *L'intéressé a été entendu par la zone de police de Charleroi le 06.11.2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision* ».

Il convient de relever, par ailleurs, que la partie requérante n'oppose, en termes de recours, aucune critique valable et/ou concrète relative à la teneur dudit rapport ou quant aux circonstances dans lesquelles le rapport a été établi.

Ainsi, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie requérante « conteste les faits qui lui sont reprochés », le Conseil ne peut que constater qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que le requérant a été intercepté « en flagrant délit de infractions sur le loi des stupéfiants [sic] », et que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle se serait inscrite en faux contre le procès-verbal mentionné dans l'acte attaqué, ou contre le rapport administratif dont le requérant a fait l'objet (le Conseil souligne). Partant, l'allégation précitée n'apparaît pas sérieuse.

Ensuite, s'agissant des allégations portant que « La partie requérante est formelle pour dire qu'elle n'a pas compris avoir été interrogée dans le cadre d'une procédure administrative lors de cette audition et qu'il ne lui avait pas été indiqué qu'elle ferait l'objet d'un potentiel ordre de quitter le territoire ; qu'elle n'a donc pas été à même de faire valoir adéquatement ses observations », le Conseil estime que le requérant devait savoir qu'il avait déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 19 octobre 2023, et qu'il ne pouvait dès lors raisonnablement ignorer qu'il se trouvait en séjour irrégulier sur le territoire belge, ni qu'il risquait de faire l'objet, à tout moment, d'une nouvelle mesure d'éloignement. Partant, il était dès lors dans son intérêt de faire valoir, à l'occasion de son audition par la police, tous les éléments pertinents relatifs à sa situation personnelle.

Quant à l'allégation portant que le requérant n'a pas été assisté d'un interprète lors de son audition, le Conseil rappelle que le rapport administratif de contrôle du 6 novembre 2023 indique que les langues « parlantes » du requérant sont le français et l'arabe, et que la partie requérante ne soutient pas s'être inscrite en faux contre ledit rapport. Partant, l'allégation susvisée est inopérante.

Il résulte de ce qui précède que les griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu valablement le requérant avant l'adoption de l'acte attaqué manquent en fait.

2.5.3. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante fait valoir que, s'il avait été entendu, le requérant aurait invoqué sa vie familiale avec son frère belge, chez qui il réside.

A cet égard, le Conseil ne peut que renvoyer au point 2.4.2. ci-avant, dont il ressort que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et son frère, ou s'est abstenu d'invoquer l'existence d'obstacle à la poursuite de la vie familiale alléguée entre le requérant et cette personne, ailleurs qu'en Belgique.

De même, la partie requérante semble également faire valoir que, s'il avait été entendu, le requérant aurait produit la transcription de son interrogatoire devant le juge d'instruction et l'ordonnance de mise en liberté sous conditions, datées du 19 octobre 2023. Elle soutient en substance que l'exécution de l'acte attaqué empêchera le requérant de respecter lesdites conditions, en particulier de répondre aux convocations du juge d'instruction et de ses enquêteurs dans le cadre de la procédure pénale.

A cet égard, le Conseil renvoie, en toute hypothèse, aux développements tenus sous le point 2.3. ci-avant, dont il ressort en substance que la prise de l'acte attaqué par la partie défenderesse ne viole pas les droits de la défense ou le droit à un recours effectif du requérant.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'éléments qui, portés à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent ». Partant, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

2.6. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation des articles 6 et 8 de la CEDH et du droit d'être entendu, n'est pas sérieux et que la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

2.7. En l'absence de grief défendable, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY